Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande

Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes

Band: 130 (2004)

Heft: 04: Débit de poissons

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sia

LES RPH 2003 DOIVENT SYSTÉMATIQUEMENT ÊTRE APPLIQUÉS

Adoptés par l'assemblée des délégués en été 2003 et publiés depuis quelques mois, les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires - et en particulier les nouvelles bases pour le calcul des honoraires - doivent impérativement s'imposer sur le marché. A défaut, il faut s'attendre à une spirale déflationniste des honoraires dans la branche des études, qui se traduirait par des effets désastreux sur la qualité de notre environnement bâti.

Des règles de comportement univoques

La direction de la **sia** a émis des règles de comportement claires à l'usage de ses membres et appelé les maîtres d'ouvrages à une attitude responsable lors de l'adjudication de mandats. Les autres associations de concepteurs sont encouragées à adopter les mêmes règles.

En décembre dernier, la direction de la sia a fait parvenir une circulaire à ses membres, à divers maîtres d'ouvrages, ainsi qu'aux administrations en charge des constructions au sein de la Confédération, des cantons et de communes importantes. La sia entend ainsi contribuer au succès des nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires, afin d'assurer par ce biais une évolution convenable des montants d'honoraires. Or cet objectif ne pourra être atteint que si les fournisseurs de prestations d'étude respectent les règles de comportement édictées par la sia et que les mandants formulent leurs appels d'offres en conséquence. La **sia** a donc appelé les maîtres d'ouvrages à adjuger leurs mandats exclusivement selon les nouveaux règlements SIA concernant les

Appel aux adjudicateurs de mandats

Lorsque des mandants exigent l'application des normes techniques actuelles, ils doivent aussi exiger que les appels d'offres soient rédigés sur la base des nouveaux règlements SIA 2003 concernant les prestations et honoraires.

Lorsque, dans une offre d'honoraires présentée en fonction des coûts de l'ouvrage, la valeur du facteur de groupe *i* dévie de 1, il importe d'en réclamer la justification. Si celle-ci n'est pas apportée ou s'avère non plausible, l'offre ne sera pas prise en considération.

Les mandants exigent de leurs mandataires la confirmation écrite qu'ils s'acquittent de leurs charges sociales et que les contrats de travail de leurs collaborateurs sont conformes au droit et aux conventions collectives en vigueur.

Les mandants qui lancent un concours de projets selon SIA 142, indiquent dans leur appel d'offres le modèle d'honoraires et les paramètres essentiels qui s'y appliquent (p. ex. degré de difficulté n, facteur d'ajustement r, part de prestations q).

Lorsque le calcul des honoraires est établi selon le temps effectif, les mandants acceptent toutes les catégories de qualification présentées.

prestations et honoraires (édition 2003). Quant aux membres de la **sia**, ils sont tenus au respect de règles de conduite univoques, sous peine de contre-mesures juridiques en cas de violation des dispositions en question.

Les nouvelles bases de calcul des honoraires - qui impliquent l'estimation, en heures, du temps nécessaire à la réalisation d'un mandat, ainsi que la fixation de manière indépendante par le mandataire du taux de rémunération horaire approprié à son équipe de projet - peuvent être appliquées aussi bien aux mandats adjugés selon les règlements SIA 102, 103 et 108 concernant les prestations et honoraires, qu'aux travaux à fournir selon le modèle de prestations SIA 112.

Interdiction de la concurrence déloyale

Afin de voir s'imposer les nouveaux RPH, la direction a en outre adopté un train de mesures complémentaires. Dès janvier 2004, tout d'abord, le service de conseil juridique de la sia ne soutiendra plus les contrats conclus selon les RPH 2001 ou des bases plus anciennes. Ensuite, le secrétariat général met en place un service chargé de recevoir les plaintes relatives à la non-observation des règles de comportement définies. Le cas échéant, celui-ci rassemblera les preuves relatives à une violation, les présentera aux contrevenants et en informera les organes responsables de la sia

A l'encontre de membres qui ne respecteraient pas les règles et pratiqueraient une concurrence déloyale, la **sia** se réserve d'engager une procédure juridique, dont les étapes ont été définies comme suit :

- première infraction : avertissement écrit du comité directeur responsable des questions d'honoraires;
- deuxième infraction : rapport au conseil suisse d'honneur ;
- troisième infraction : engagement de la procédure d'exclusion de la **sia** .

La responsabilité des mandants est aussi engagée

Parallèlement à sa circulaire aux membres, la **sia** a également appelé les maîtres d'ouvrages à prendre leurs responsabilités en matière d'adjudication de mandats et de définition des honoraires. Les règles de comportement évoquées ne porteront en effet leurs fruits que si elles bénéficient d'une application systématique. Sources de gains, la valeur des prestations d'étude ne doit pas être sous-estimée et la **sia** entend tout mettre en œuvre pour assurer un niveau d'honoraires durablement conforme à celui des prestations.

Hansjürg Leibundgut

Règles de conduite pour l'établissement d'offres de prestations et honoraires

Les règles de comportement promulguées par la sia à l'intention de ses membres sont univoques et clairement formulées. Elles ont pour but de permettre aux nouveaux règlements de s'imposer et s'appliquent immédiatement

- Les membres de la sia et les autres professionnels qui appliquent les normes et règlements actuels de la Société (instruments élaborés par la sia) et qui s'y réfèrent en cas de désaccord, s'en tiennent également aux règles actuelles pour établir leurs offres d'honoraires.
- 2. Les utilisateurs des instruments développés par la sia estiment leur temps de travail de manière à ce que les prestations offertes puissent être fournies conformément à la qualité définie. Cette estimation est effectuée en toute connaissance et conscience. Dans chaque offre d'honoraires (qu'elle soit établie selon SIA 102, 103, 104, 108, 110, 111, 112, sur la base du temps effectif ou sur celle des coûts de l'ouvrage) le temps estimé est présenté, respectivement justifié, de façon détaillée et séparément. Cela est d'une importance toute particulière pour les calculs d'honoraires basés sur le coût de l'ouvrage lorsque la valeur du facteur de groupe i s'écarte de 1.
- 3. Le calcul du taux horaire se base sur une imputation des heures de travail précisément attribuables à un projet (et non sur le temps de présence), ainsi que sur des contrats d'engagement de collaborateurs conformes aux conditions cadres et conventions collectives de travail en vigueur dans la branche.

Votre avis nous intéresse

La direction s'intéresse de près aux expériences que les membres de la sia s'apprêtent à faire avec les nouveaux modes de calcul des honoraires. C'est pourquoi un petit questionnaire informatisé sera envoyé aux membres bureaux par courriel en février. En y répondant, vous faciliterez l'évaluation de la situation par les responsables de la direction et contribuerez à définir le suivi à mettre en place dans ce domaine.

Séminaire pour écialistes et cadres

Construction et aménagement du territoire

2ème édition

Nouvelles approches de la régulation des droits à bâtir - 22 et 23 avril 2004

sous la Direction des Prof. Peter Knoepfel et Pierre-Louis Manfrini en collaboration avec la SIA et le seco

L'Etat cantonal ne doit-il pas cesser d'entretenir l'illusion selon laquelle il est capable à lui seul et de manière bureaucratique de régler et de contrôler l'ensemble des éléments relatifs à l'acte de construire ?

Objectifs

- Analyser le rôle de l'Etat et d'autres acteurs clés en matière d'aménagement du territoire et de droit de la construction
- Présenter et discuter des solutions alternatives au régime actuel de l'autorisation de construire
- Questionner l'attribution de la responsabilité pour la sécurité de grands projets urbanistiques

Délai d'inscription: 3 avril 2004

Brochures d'information sur demande au 021 694 06 00 ou sur www.idheap.ch

idheap

Institut de hautes études en administration publique

Fondation autonome, associée à l'Université de Lausanne et à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne Route de la Maladière 21 CH-1022 – Chavannes-près-Renen: T: +41(0)21 694 06 09 idheap@idheap.unil.ch – www.idheap.ch

L'Université pour le service public

